

leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 1^{er} juillet 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0086-2023 du 12 juillet 2023 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 1^{er} juillet 2023, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 15 août 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 05 – Estrie	
Frelighsburg	Municipalité
Région 14 – Lanaudière	
Mandeville	Municipalité
Rawdon	Municipalité
Saint-Paul	Municipalité
Région 15 – Laurentides	
Piedmont	Municipalité
Sainte-Anne-des-Lacs	Paroisse
Région 16 – Montérégie	
Havelock	Canton
80568	

A.M., 2023

Arrêté 0102-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 août 2023

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues du 24 au 26 juin 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0092-2023 du 14 juillet 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues du 24 au 26 juin 2023;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 14 juillet 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans la municipalité de Frontenac, dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, en raison des pluies abondantes survenues le 24 juin 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Frontenac et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0092-2023 du 14 juillet 2023 relativement aux pluies abondantes survenues du 24 au 26 juin 2023, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la municipalité de Frontenac, située dans la région administrative de l'Estrie.

Québec, le 15 août 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80562